

Arrêt

n° 323 168 du 11 mars 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. OMBA BUILA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 novembre 2024.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me R. OMBA BUILA, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC) et d'origine ethnique mbala. Vous êtes partisan des partis politiques d'opposition.

À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Le 14 janvier 2023, alors que vous et votre frère [A.] traversez une forêt près du village de Mbwa-Ntaba, des gens du groupe Mobondo vous arrêtent et tuent votre frère qui tentait de s'échapper. Vous êtes alors enrôlé

de force dans leur groupe avec lequel vous êtes amené à attaquer des villages voisins pour prendre de la nourriture.

Le 19 janvier 2023, les militaires attaquent de nuit le camp Mobondo dans lequel vous êtes et vous arrêtent. Vous êtes alors emmené dans un sous-camp de Kingabwa où vous restez jusqu'au 20 janvier 2023. Vous êtes ensuite amené dans la prison centrale de Makala.

Vous êtes détenu 8 jours à Makala avant de vous évader le 28 janvier 2023 avec l'aide de soldats. Une fois sorti, vous êtes récupéré par votre cousin [F.] qui vous emmène directement à Songololo à la frontière angolaise.

Le 28 janvier 2023, vous vous rendez illégalement en Angola, à Luanda, vous y restez 1 semaine et demi, ensuite vous passez par la Grèce, par la Macédoine, par la Serbie, par la Bosnie, par la Croatie, par la Slovénie, par l'Italie, par la France et enfin vous arrivez en Belgique le 15 août 2023.

Vous introduisez votre demande de protection internationale [...] le 21 août 2023 à l'Office des Etrangers.

Vous ne déposez pas de documents à l'appui de votre demande. »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

Elle reproche d'abord à la partie requérante de ne produire aucun commencement de preuve concernant son identité, sa nationalité, sa présence en RDC en 2023 et les faits à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle relève ensuite sur la base d'informations qu'elle a recueillies sur les réseaux sociaux qu'il est manifeste que le requérant était présent en Turquie en juillet 2021, ce qu'il n'a jamais déclaré. Elle estime dès lors que ce séjour en Turquie dissimulé, l'absence de preuve de la présence du requérant en 2023 en RDC et les propos divergents du requérant concernant sa date de départ de la RDC, renforcent sa conviction selon laquelle il n'était pas en RDC au moment des faits qu'il invoque, ce qui décrédibilise d'emblée son récit. La partie défenderesse relève en outre les propos vagues, incohérents, contradictoires et lacunaires du requérant concernant la période durant laquelle il dit avoir été enrôlé de force par le groupe « Mobondo » et sa détention à la prison centrale de Makala, de sorte qu'elle ne tient pas pour établis les faits qu'il invoque.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil s'y rallie dès lors complètement.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée.

5.1. Elle soulève l'erreur manifeste d'appréciation et invoque « [l]a violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [...], modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; [l]a violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [l]a violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier administratif pour prendre sa décision et de répondre aux arguments essentiels de l'intéressée, et de motiver sa décision de manière claire, précise et adéquate [...] ; [l]es principes généraux de bonne administration, notamment le principe de préparation avec soin d'une décision administrative »¹.

5.2. Elle joint à sa requête un document qu'elle inventorie de la manière suivante :

« 2. Rapport psychologique du 07 septembre 2024 »².

6. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire

¹ Requête, p. 4.

² Requête, p. 16.

général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE³, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

8.1. La partie requérante, soutenant que le requérant « a vécu une situation traumatisante qui méritait qu'au préalable un psychologue en dresse un rapport circonstancié et détaillé sur base duquel, la partie défenderesse aurait eu tous les éléments susceptibles de décider en connaissance de cause, *quod non* en l'espèce »⁴ et citant l'article 48/8, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 « qui donne la possibilité à la partie défenderesse d'ordonner une expertise psychologique »⁵, reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en ne prenant pas en compte l'aspect psychologique de la situation vécue par le requérant et en affirmant que ce dernier n'avait besoin d'aucune mesure de soutien spécifique⁶.

Le Conseil constate d'abord que le requérant n'a jamais fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux ni avant son entretien personnel⁷ ni lors de celui-ci⁸ ; il n'a par ailleurs produit au dossier administratif aucun document médical en lien avec son état psychologique susceptible d'établir qu'il présentait un besoin procédural spécial.

Le Conseil rappelle ensuite la teneur de l'article 48/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose de la manière suivante :

« S'il le juge pertinent pour procéder à l'examen de la demande, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides invite le demandeur de protection internationale à se soumettre à un examen médical portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé, pour autant que le demandeur y consente. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut inviter le demandeur à prendre dans les meilleurs délais les mesures nécessaires pour se soumettre à un tel examen, qui sera le cas échéant réalisé par un praticien professionnel des soins de santé compétent désigné par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le praticien professionnel des soins de santé compétent transmet au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides un rapport avec ses constatations concernant les signes de persécutions ou d'atteintes graves qui auraient été subies dans le passé, pour autant que le demandeur y consente. Une distinction est clairement faite entre les constatations médicales objectives, d'une part, et les constatations basées sur les déclarations du demandeur de protection internationale, d'autre part. »

Dès lors que la partie requérante a été entendue par la partie défenderesse environ onze mois après son arrivée en Belgique et qu'endéans ce laps de temps, il lui était loisible de consulter un professionnel de la

³ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

⁴ Requête, pp. 5 et 6.

⁵ Requête, p. 6.

⁶ Ibid.

⁷ Dossier administratif, pièce 12.

⁸ Dossier administratif, pièce 7.

santé mentale pour établir sa vulnérabilité psychologique et faire valoir un quelconque besoin procédural spécial, ce qu'elle n'a jamais fait et qu'elle ne justifie aucunement, et qu'il ressort de la lecture de l'article 48/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 que la Commissaire générale peut inviter le demandeur de protection internationale à se soumettre à un examen médical pour autant qu'elle le juge pertinent pour procéder à l'examen de la demande, le Conseil estime que la critique formulée par la partie requérante manque de toute pertinence.

8.2. S'agissant du rapport neuropsychologique du 7 septembre 2024 annexé à la requête, la partie requérante, citant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, soutient qu'il « constitue un commencement de preuve non négligeable des problèmes rencontrés et étant à l'origine de sa demande de protection internationale et vient en renforcer la crédibilité »⁹. Elle ajoute que « son état psychologique a donc incontestablement contribué à l'altération de la réalité qu'il voulait décrire et à une confusion dans l'ordre chronologique des événements qu'il a vécus »¹⁰.

A cet égard, deux questions se posent. D'une part, le requérant souffre-t-il de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et, d'autre part, la pathologie constatée a-t-elle pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée ?

D'une part, si ce rapport neuropsychologique conclut que le requérant semble souffrir d'un trouble neurocognitif modéré suspecté d'être de nature évolutive, il précise également qu'à son arrivée en Belgique le patient avait un fonctionnement considéré comme adéquat par ses proches, le Conseil n'y aperçoit pas d'autres indications que le requérant souffrait de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière suffisamment cohérente et précise les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale lors de son passage devant la partie défenderesse. Par ailleurs, il ne ressort nullement de la lecture de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qu'il aurait manifesté une quelconque difficulté à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'il aurait fait état, lors de cet entretien, de troubles tels que ceux décrits dans le rapport neuropsychologique qui auraient empêché un examen normal de sa demande. Dans ces circonstances, le Conseil estime que la pathologie dont souffre le requérant ne suffit pas à justifier les nombreuses carences relevées dans son récit.

D'autre part, ce document se limite à attester que le requérant présente un trouble cognitif modéré suspecté d'être de nature évolutive sans formuler une quelconque compatibilité entre celui-ci et les circonstances relatées par le requérant. Ce rapport neuropsychologique n'apporte donc pas d'éclairage sur la probabilité que les troubles invoqués par le requérant soient liés aux faits qu'il expose à l'appui de sa demande de protection internationale.

Par conséquent, les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme dont se prévaut la partie requérante ne sont pas applicables en l'espèce. En outre, aucun élément ne laisse apparaître que le trouble dont souffre le requérant, pourrait en lui-même induire, dans le chef du requérant, un risque d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour dans son pays.

8.3. En outre, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, relève que les informations figurant au dossier administratif et issues du compte *Facebook* du requérant¹¹ établissent que le requérant se trouvait en juillet 2021 en Turquie et qu'il n'établit pas son retour en RDC après ce séjour en Turquie et partant, sa présence en 2023 en RDC au moment des faits qu'il invoque, ce qui d'emblée discrédite son récit d'asile. Dans sa requête, hormis affirmer que « les détenteurs des comptes sur ces différents réseaux choisissent quand et quoi publier »¹² et que « les commentaires qu'ils rajoutent sur leurs publications n'ont pas un caractère irréfutable car chacun à la latitude de mentionner ce qui lui plait en commentaire »¹³, le Conseil relève que la partie requérante ne nie pas qu'il s'agit bien de captures d'écran montrant le requérant en Turquie antérieurement aux problèmes qu'il prétend avoir rencontrés en RDC et qu'elle ne démontre toujours pas, par un quelconque élément de preuve tangible, que le requérant est rentré en RDC suite à ce séjour en 2021 en Turquie et que partant, il était présent en 2023 en RDC au moment des problèmes qu'il dit avoir rencontrés, à savoir qu'en janvier 2023, il a été enrôlé de force au sein d'une milice Mobondo et ensuite arrêté par des militaires et placé en détention d'abord dans un « sousciat » et puis à la prison centrale de Makala.

8.4. Par ailleurs, le Conseil relève le caractère invraisemblable de l'enchaînement particulièrement rapide des faits invoqués par le requérant qui renforce l'absence de crédibilité de son récit. En effet, son enlèvement par le groupe Mobondo dans une forêt dans la commune de Maluku, sa participation à des attaques de villages commanditées par ce groupe, son arrestation par des militaires, son transfert vers Kinshasa, sa

⁹ Requête, pp. 7 et 8.

¹⁰ Requête, p. 10.

¹¹ Dossier administratif, pièce 19/1.

¹² Requête, p. 10.

¹³ Ibid.

détention d'abord dans un « sousciat » et ensuite à la prison centrale de Makala, son évasion et sa fuite immédiate de la RDC, tous ces événements se seraient déroulés entre le 14 janvier 2023 et le 28 janvier 2023, soit sur une période de quatorze jours à peine, ce qui est totalement invraisemblable. Confronté à l'audience à l'invraisemblance du déroulement des faits qu'il décrit, le requérant maintient sa version des faits.

8.5. De surcroît, le Conseil estime que la circonstance que le requérant est parvenu à s'évader de la prison centrale de Makala après seulement huit jours de détention au vu des accusations portées à son encontre, à savoir faire partie de la milice Mobondo et avoir commis des faits répréhensibles à leurs côtés¹⁴, manque de toute vraisemblance et renforce l'absence de crédibilité du récit du requérant. Ce constat est renforcé par la circonstance qu'il n'a pas pu expliquer comment son cousin est intervenu pour faciliter son évasion¹⁵.

8.6. Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que le requérant n'allègue aucune crainte en lien avec sa participation à des marches de l'opposition en RDC ; la partie requérante ne conteste pas ce constat dans la requête.

8.7. Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, laquelle est rédigée comme suit :

« [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (voir not. arrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

8.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

8.9. Pour le surplus, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé le « HCR ») recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

8.10. En définitive, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits invoqués et du bienfondé de ses craintes de persécution, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la Commissaire générale serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente. Partant, ses critiques, mettant en cause l'instruction de l'affaire ainsi que l'évaluation de ses déclarations manquent de pertinence en l'espèce et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que ni les

¹⁴ Dossier administratif, pièce 7, pp. 5 et 13.

¹⁵ Dossier administratif, pièce 7, p. 23.

déclarations du requérant ni le document qu'il a produit à l'appui de sa requête ne permettent d'établir la réalité des faits qu'il invoque.

9. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

10. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments¹⁶.

10.1. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé supra que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

10.2. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

La partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

¹⁶ Requête, pp. 13 et 14.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO